



Rapport de visite :

**Commissariat de police de
Villeurbanne**

(Rhône)

Du 8 au 10 décembre 2014

Contrôleurs :

- Chantal BAYSSE, cheffe de mission ;
- Gilles CAPELLO,
- Catherine BERNARD.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Villeurbanne (Rhône) du 8 au 10 décembre 2014.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrèvement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les trois contrôleurs sont arrivés au commissariat de Villeurbanne le 8 décembre 2014 à 14h15. La visite s'est terminée le 10 décembre à 10h30.

Ils ont été accueillis par les deux commissaires responsables du site qui ont procédé à une présentation du service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec les deux commissaires.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue, le registre administratif et vingt procès-verbaux de notification des droits.

Une personne dont la garde à vue était en cours à l'arrivée a été rencontrée immédiatement ; deux personnes arrivées le lendemain ont été également entendues.

Le directeur du cabinet du Préfet du Rhône a été avisé téléphoniquement de la visite.

Le procureur de la République, le président du tribunal de grande instance de Lyon ainsi que le bâtonnier de l'Ordre des avocats ont été avisés du contrôle du commissariat.

Un projet de rapport a été soumis au commissaire divisionnaire aux fins de recueillir ses observations. Aucune remarque n'a été adressée en retour par ce dernier.

PRESENTATION DU COMMISSARIAT

1.1 La circonscription, la division, le commissariat

La direction départementale de sécurité publique (DDSP) du Rhône est située à Lyon. Elle est organisée en trois circonscriptions: Villefranche-sur-Saône, Givors et Lyon.

La circonscription de Lyon, constituée de vingt-cinq commissariats et totalisant plus d'1 million d'habitants, est elle-même subdivisée en trois divisions : Ouest, Centre, Est.

La division Ouest regroupe les communes de Rillieux-la-Pape, Caluire, Ecully, Sainte-Foy les Lyon, La Mulatière, Oullins, Pierre Bénite et cinq arrondissements de la ville de Lyon (1^{er}, 2^e, 4^e, 5^e, 9^e).

La division Centre est composée de Vénissieux, Saint-Fons, Feyzin et de quatre arrondissements lyonnais (3^e, 6^e, 7^e, 8^e).

Enfin, **la division Est** comprend sept communes, Vaulx-en-Velin, Meyzieu, Decines, Chassieu, Bron, Saint-Priest et Villeurbanne.

Elle est dirigée par un commissaire divisionnaire basé au commissariat de Villeurbanne, commissariat placé entre autres sous son autorité, mais dirigé au niveau local par un commissaire de police.

Outre le commissaire responsable de la division Est, le **commissariat de Villeurbanne** héberge dans ses locaux un grand nombre de services, complexifiant son fonctionnement.

En effet, par manque de place, certaines des unités divisionnaires de la division Est sont hébergées avec leur supérieur hiérarchique sur le site et y utilisent les locaux de sûreté. Elles gardent la responsabilité en matière judiciaire des personnes gardées à vue mais la prise en charge logistique est confiée au personnel du commissariat local.

De la même manière, des unités de la Sûreté départementale (laquelle n'est placée sous l'autorité ni de l'un, ni de l'autre des commissaires présents), sont installées dans les locaux. L'une de ses brigades (la brigade des affaires générales 3 appartenant à l'unité de recherches judiciaires) y conduit les personnes qu'elle place en garde à vue.

En revanche, les infractions routières sont délocalisées et gérées par la brigade des accidents et délits routiers (BADR) rattachée au commissariat de Meyzieu.

Une charte de compétence établie par la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) définit les champs d'action de chacun de ces services.

Enfin, un service de l'inspection générale de la police nationale (IGPN) occupe le dernier étage du commissariat de Villeurbanne.

1.2 La localité

Villeurbanne est une agglomération de 145 034 habitants dont la mitoyenneté avec la ville de Lyon n'offre pas de spécificité. Les anciens sites industriels (souvent squattés) sont peu à peu remplacés par des immeubles de bon niveau. La commune est essentiellement composée d'immeubles même s'il y persiste quelques pavillons avec de petits jardins.

La population est cosmopolite tant dans la diversité des catégories socioprofessionnelles que dans les pratiques religieuses. Une importante communauté israélite (la deuxième de France) vit à Villeurbanne, commune qui, par ailleurs, a édifié plusieurs mosquées.

Il n'y existe pas de zone de sécurité prioritaire (ZSP) mais en revanche trois quartiers sont classés en zone urbaine sensible (ZUS): Saint-Jean, Bel air, Les Buers. Un quatrième lieu est présenté par les commissaires comme étant un quartier sensible au regard de la délinquance, le quartier Tonkin.

1.3 Description des lieux

Construit en 2010, le commissariat de police, sis au 225, cours Emile Zola à Villeurbanne, se présente comme un immeuble moderne de couleur blanche. Il ne bénéficie pas d'un parking public matérialisé, des voitures de particuliers et de police stationnent sur le vaste trottoir devant le bâtiment.



Un arrêt de bus est installé à proximité immédiate du commissariat ; une station de métro nommée « Gratte-ciel » se trouve à environ 100 mètres.

Le bâtiment comporte dix niveaux (rez-de-chaussée inclus) dont trois niveaux en sous-sol pour un total de 1057 m² :

- le sous-sol est occupé par un parking : les niveaux -3 et -2 sont réservés au stationnement des véhicules de police ; au niveau -1, les véhicules s'arrêtent pour déposer les personnes interpellées. C'est à ce niveau que se trouvent les locaux de sûreté accessibles directement par une porte. Dix cellules individuelles et une cellule collective sont aménagées à ce niveau (cf. § 3.2.1) ;
- le rez-de-chaussée comprend le hall d'accueil du public, les bureaux de recueil des plaintes, une salle de rédaction, le bureau des chefs de section, le bureau du chef de poste derrière lequel se trouve la salle de rétention ainsi que des locaux techniques (transmissions, armurerie etc.) et deux ascenseurs dont l'un dessert les locaux de sûreté et l'autre les étages ;
- le premier étage accueille une partie des bureaux de la brigade de sûreté urbaine (BSU), des services divisionnaires tel que le groupe enquête anti-drogue (GEAD) et la brigade technique divisionnaire (BTD) ainsi que le bureau de la psychologue chargée d'accompagner les victimes ;

- le second étage est celui qu'occupent les enquêteurs de la brigade de la sûreté urbaine (BSU) ;
- le troisième étage est celui où se situe la hiérarchie, tant le commissaire responsable de la division Est que le commissaire responsable du commissariat de Villeurbanne ainsi que les services administratifs ;
- le quatrième étage est occupé par les services de la sûreté départementale dont la brigade des affaires générales ;
- le cinquième étage est réservé aux vestiaires avec douches et toilettes, à la salle de restauration et à la salle de repos des fonctionnaires ;
- le sixième étage est réservé à l'inspection générale de la police nationale (IGPN) dont les locaux ne sont accessibles qu'à ses propres fonctionnaires.

Au rez-de-chaussée, le hall d'accueil est précédé d'un sas entièrement vitré. L'entrée du commissariat est accessible pour les personnes à mobilité réduite par un ascenseur extérieur dont l'ouverture est commandée par le personnel de l'accueil. Le mobilier consiste en un comptoir derrière lequel se trouvent deux fonctionnaires, il est équipé d'un poste de travail informatique.

Le sol carrelé de l'accueil comporte une ligne de confidentialité.

Une petite salle d'attente (15 m²) équipée de dix fauteuils est contigüe à ce hall et visible de l'accueil par deux ouvertures vitrées.



Le hall d'accueil



La salle d'attente

Un distributeur automatique payant de boissons y est mis à la disposition du public. La charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes est affichée au mur ainsi que d'autres documents à vocation civique.

Les contrôleurs ont constaté qu'en cas d'affluence l'exiguïté de la pièce imposait aux personnes en surnombre d'attendre debout dans le hall. Ainsi, le 9 décembre à 14h, vingt-deux personnes patientaient à l'accueil : dix d'entre elles avaient pu prendre place dans la salle d'attente tandis que douze restaient debout dans le hall.

Un espace de toilettes est aménagé dans ce hall d'accueil, à droite de l'entrée. Les lieux sont propres.

L'un des deux ascenseurs est situé directement dans ce hall. Equipé d'un code, il ne permet pas au public d'accéder aux étages sans la présence d'un fonctionnaire de police.

L'accès aux parties privées du rez-de-chaussée se fait après ouverture d'une porte sécurisée commandée par l'accueil ou le chef de poste lui-même dont le bureau est situé derrière le guichet de l'accueil, au voisinage immédiat de la salle de rétention (cf. § 3.1.1).

Le second ascenseur, dont l'accès se fait par la partie privée, dessert les locaux de sûreté.

L'accueil est assuré par du personnel dédié : deux fonctionnaires en tenue se relaient en semaine de 8h à 12h et de 14h à 18h. En dehors de ces horaires, la porte est fermée. L'ouverture s'effectue à distance à partir du bureau du chef de poste qui dispose d'un interphone. Les horaires d'ouverture de l'accueil sont affichés à l'entrée de l'hôtel de police.

1.4 L'organisation des services

La **complexité du fonctionnement général du commissariat** de Villeurbanne évoquée *supra* du fait de la **multitude d'unités hébergées sur le site**, est amplifiée par **une organisation particulière de la prise en charge des personnes interpellées et placées en garde à vue** dans l'ensemble de la circonscription de Lyon.

Il s'agit d'une organisation qui varie selon les heures de la journée, la nuit et le week-end.

Lors de l'interpellation d'une personne sur le ressort de la circonscription de Lyon, trois modes de fonctionnements coexistent selon les heures et les jours : un mode de prise en charge durant les heures de bureau (8h-12h et 14h-18h) ; un fonctionnement établi durant la pause méridienne et la nuit ; enfin, une troisième formule est appliquée durant le week-end :

- durant les heures de bureau, de manière classique, les personnes sont conduites au commissariat et y sont placées en garde à vue par un OPJ puis installées dans les locaux de sûreté ;
- lors d'une interpellation en dehors des heures de bureau, durant la pause méridienne, la nuit ainsi que le week-end, toutes les personnes arrêtées dans l'ensemble de la circonscription, sont rassemblées à l'hôtel de police de Lyon et placées en garde à vue par des officiers de police judiciaire (OPJ) de permanence, selon un tour de rôle établi entre les vingt-cinq commissariats de la circonscription. Les OPJ de permanence procèdent au placement en garde à vue puis transmettent, s'il y a lieu, le dossier de procédure au commissariat compétent, en principe celui de l'infraction. Une unité spécifique assure, en semaine, les transferts des personnes vers l'ensemble des services dès leur ouverture. Dès lors que les personnes gardées à vue ont rejoint le commissariat de la commune où elles sont soupçonnées d'avoir commis les faits, elles sont maintenues sur place, prises en charge localement par un OPJ, placées dans les cellules de garde à vue et surveillées par des fonctionnaires locaux, hormis le week-end ;

- le week-end, les commissariats n'assurant pas de garde, les personnes en cours de garde à vue sont transférées à l'hôtel de police de Lyon où sera poursuivie la procédure.

Ainsi, à titre d'exemple, s'agissant du commissariat de Villeurbanne, dans le cas d'une interpellation à 12h, la personne sera conduite à Lyon puis transférée à Villeurbanne à l'ouverture du commissariat à 14h ; une personne arrêtée après 18h suivra le même itinéraire pour être transférée le lendemain matin à 8h à Villeurbanne ; enfin une personne arrêtée le week-end et placée en garde à vue à Lyon sera, suivant la durée de la garde à vue, soit prise en charge totalement par l'OPJ de permanence à l'hôtel de police de Lyon, soit intégrera le commissariat de Villeurbanne le lundi matin à l'ouverture. S'agissant cette fois des personnes en cours de garde à vue un vendredi, elles seront transférées à l'hôtel de police de Lyon pour le week-end.

Les contrôleurs ont examiné le tableau de permanence judiciaire du samedi 29 novembre 2014. Placée sous l'autorité d'un commissaire de police d'un arrondissement lyonnais, la permanence était assurée par des fonctionnaires appartenant à des groupes prédéterminés : le groupe officier 8, le groupe judiciaire 2 et la brigade des accidents et délits routiers 3 (BADR).

Parmi les quatre officiers de permanence, l'un provenait de Villeurbanne ; parmi les dix-neuf OPJ de permanence, deux provenaient de ce même commissariat ; parmi le groupe des agents de police judiciaire (APJ), on en comptait quatre.

1.5 Les effectifs

L'effectif du commissariat de Villeurbanne était au 24 novembre 2014 de 190 personnes dont 133 directement affectées au commissariat et cinquante-sept personnels de la division Est installés dans les locaux et placés sous l'autorité du commissaire divisionnaire. Parmi eux, on compte trente-quatre personnels féminins au commissariat et dix-sept rattachés à la division. Vingt-cinq personnels au commissariat local et douze au sein de la division ont la qualité d'OPJ.

Par ailleurs, douze personnels de la brigade des affaires générales (BAG3) de la sûreté départementale et dix de l'inspection générale de la police nationale (IGPN) occupent une partie des locaux.

Les fonctionnaires au contact avec les personnes privées de liberté (interpellation, surveillance, gestion, audition...) sont répartis à travers les différentes formations qui relèvent de l'unité de sécurité de proximité (USP) ou de la brigade de sûreté urbaine (BSU) au niveau local et des groupements mentionnés *supra* tels que le GEAD divisionnaire et la BAG3 de la sûreté départementale. Chaque service enquêteur tient son propre registre de garde à vue (cf. §7.1).

L'USP est dirigée par un commandant qui est aussi l'officier de garde à vue ; ses effectifs sont de 101 fonctionnaires. La BSU est dirigée par un capitaine ; les personnels sont au nombre de vingt-huit. Le GEAD compte treize personnes ; enfin, la BAG3 est composée de dix personnels.

Les brigades de l'USP sont de service de 4h50 à 13h, de 12h50 à 21h pour la brigade de jour et de 20h50 à 5h pour celle de nuit. La surveillance des personnes en garde à vue est assurée par ces brigades selon un roulement sur six groupes. Les fonctionnaires du groupe de

sécurité et de proximité subdivisionnaire (GSP) travaillent selon les horaires suivants : le matin de 6h à 14h10 ; l'après-midi de 12h à 20h10 et la nuit de 19h50 à 4h.

Le fonctionnaire chargé du standard et le chef de poste sont présents 24h/24. Ils gèrent les appels passés directement au commissariat sachant que le numéro de Police secours -le 17- renvoie les communications directement au centre d'information et de commandement (CIC) de Lyon qui contacte les patrouilles.

1.6 La délinquance

Selon les informations recueillies, les cambriolages constituent les délits les plus fréquemment répertoriés et en forte augmentation. S'ensuivent les vols et les violences conjugales.

Les cambriolages, crimes et incendies criminels sont confiés directement à la sûreté départementale (brigade des affaires générales) et les trafics de stupéfiants à la division Est (groupe d'enquête sur les drogues). Pour ces deux catégories, il a été rapporté aux contrôleurs que les infracteurs étaient parfois des délinquants locaux mais provenaient de manière de plus en plus importante de pays de l'Est, occasionnant parfois des difficultés d'interprétariat.

Le commissariat de Villeurbanne ne traite, dans sa mission locale que de délits mineurs qui se concentrent essentiellement dans les zones sensibles mentionnées *supra*.

Les statistiques fournies par le commissaire de Villeurbanne comptabilisent néanmoins l'ensemble des personnes passées par les locaux de sûreté qu'elles soient prises en charge par l'un ou l'autre de ces services.

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2012	2013	2014 ¹
<i>Crimes et délits constatés (délinquance générale)</i>	9566	10215	9290
<i>Délinquance de proximité</i>	4234	4841	4303
<i>Taux d'élucidation en % (délinquance générale)</i>	28,74	30,41	26,46
<i>Taux d'élucidation en % (délinquance de proximité)</i>	13,01	17,48	5,25
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	2433	2235	2235
dont mineurs mis en cause	353	278	310
Personnes gardées à vue (total)	872	781	720
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	35,84	34,94	32,21
Mineurs en garde à vue	127	97	100
% par rapport au total des personnes gardées à vue	14,50	12,43	13,87
Nombre de femmes en garde à vue	58	65	63
% par rapport au total des personnes gardées à vue	6,65	8,32	8,75
Personnes gardées à vue pour des infractions routières	Brigade	délocalisée	à Meyzieu
Gardes à vue de plus de 24 heures	134	116	87
Personnes déférées	143	171	161
% de déférés par rapport aux gardés à vue	5,87	7,65	7,20
Personnes écrouées	51	31	46
Taux des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue %	5,84	3,96	6,38
Personnes placées en dégrisement pour ivresses publique et manifeste	106	78	98

Il y a lieu de noter le faible pourcentage de personnes déférées et de personnes écrouées suite à la garde à vue en comparaison d'autres commissariats de villes de même importance.

¹ Au 30 novembre 2014.

1.7 Les directives

Vingt-trois notes de service traitant de la garde à vue ont été remises aux contrôleurs émises entre le 7 avril 2011 et le 8 juillet 2014. Elles sont signées par le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) du Rhône et, à l'interne, par un commissaire ou l'officier de garde à vue.

Outre la déclinaison des textes législatifs, ces notes, pour certaines, interviennent en réaction à des incidents survenus au sein du commissariat.

Elles traitent :

- de la répartition des compétences entre les services de la Sûreté départementale et ceux de la BSU des services territoriaux ;
- des dispositions relatives à la fouille des personnes gardées à vue ;
- de la présence obligatoire de deux fonctionnaires pour l'ouverture d'une cellule² ;
- des modalités de l'audition libre ;
- de la tenue des registres³ ;
- de l'utilisation des menottes et des entraves ;
- du suivi des GAV sensibles ;
- de la mise en place d'un classeur rassemblant les notes sur la gestion des GAV ;
- des consignes relatives à l'escorte des gardés à vue à l'hôpital ;
- de la nomination de l'officier de GAV ;
- de l'inventaire des effets personnels ;
- des déplacements des personnes en GAV dans les locaux et de leurs auditions⁴ ;
- de la notification aux personnes étrangères de prévenir l'autorité consulaire ;
- de l'avis à Parquet obligatoire pour différer l'appel à la famille ;
- de la signalisation des mis en cause et l'alimentation des fichiers d'identification ;
- de l'amendement de la charte de compétence en matière de délits financiers.

² Deux fonctionnaires présents impérativement : non suivi d'effet.

³ Cf. § 7

⁴ Deux fonctionnaires présents impérativement : non suivi d'effet.

2 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

2.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

2.1.1 Les modalités

Les personnes interpellées sont conduites à l'hôtel de police à bord d'un véhicule administratif sérigraphié ou banalisé. Le commissariat dispose d'un parc roulant de vingt-quatre véhicules répartis entre les différents services: douze automobiles et une moto sont banalisées et onze automobiles sont sérigraphiées. Le parc automobile est en bon état.

Les véhicules accèdent au parking en sous-sol du bâtiment (au niveau -1) par une entrée réservée aux véhicules administratifs, fermée par un portail à ouverture à distance.

Les personnes interpellées sont conduites, par un ascenseur, dans la salle de rétention derrière le bureau du chef de poste, attendant que l'agent interpellateur expose l'affaire à l'OPJ qui prend ou non une décision de GAV. Si l'OPJ décide de placer la personne en garde à vue, l'agent interpellateur la conduit, par un ascenseur dédié, à son bureau où lui seront notifiés ses droits.

Les personnes interpellées ne peuvent croiser le public étant maintenues dans la partie « privée » du commissariat, alors que les plaignants sont reçus, pour leur part, directement dans des bureaux contigus au hall d'accueil.

2.1.2 Les mesures de sécurité

Conformément à l'instruction ministérielle relative aux mesures de sécurité⁵, la personne est menottée si « elle est considérée comme dangereuse pour autrui et pour elle-même ou susceptible de prendre la fuite ».

Selon les informations recueillies, le menottage se fait en fonction de l'état d'excitation de la personne et, ce, dans le dos. Il a été indiqué en outre aux contrôleurs que des consignes étaient données par la hiérarchie pour que le menottage soit acté par les fonctionnaires interpellateurs dans le procès-verbal de saisine et d'interpellation.

L'examen des procès-verbaux a, en effet, permis de constater les mentions de menottage ou de conduite sans contrainte.

2.1.3 Les fouilles

Les mesures de sécurité sont effectuées dans la salle de fouille située à l'entrée de la zone de rétention, face aux geôles. La personne est soumise à une palpation de sécurité par le fonctionnaire en tenue du poste (fonctionnaire de la brigade de jour), assisté par l'OPJ qui a notifié la GAV. Selon les informations recueillies, il n'y a plus de fouilles intégrales systématiques. Sur ordre de l'OPJ, une fouille intégrale peut néanmoins être effectuée pour les nécessités de l'enquête, celle-ci se déroule alors dans la salle de fouille fermée par une personne de même sexe. Les fouilles intégrales, lorsqu'elles sont pratiquées, font l'objet de procès-verbaux spécifiques qui ont été portés à la connaissance des contrôleurs.⁶

⁵ Instruction du 11 mars 2003

⁶ Il a été précisé aux contrôleurs que depuis 2010 l'IGPN a contrôlé trois fois ce commissariat dont l'une sur les modalités de garde à vue.

2.1.4 La gestion des objets retirés

Le captif est invité à vider les poches de ses vêtements. L'ensemble des objets, y compris les objets de valeur sont entreposés dans des casiers numérotés dans le local de surveillance dont seul le gardien de garde à vue possède les clés.

Un inventaire est dressé sur le registre administratif de garde à vue signé contradictoirement par la personne concernée au dépôt ainsi qu'à la restitution de ses effets personnels.

Les lunettes et soutien-gorge sont retirés et conservés dans le casier mentionné *supra* ; seules les lunettes sont restituées, si nécessaire, pour les auditions.

2.2 Les locaux de sûreté

2.2.1 Les cellules de garde à vue

Au sous-sol du commissariat se trouvent les locaux de sûreté, composés de dix cellules individuelles et une cellule collective, indifféremment utilisés pour les personnes gardées à vue et les personnes placées pour cause d'ivresse publique manifeste (IPM), l'ensemble étant réuni dans un long couloir.



Le couloir des cellules

Il a été expliqué au contrôleur qu'aucune de ces cellules n'était *a priori* prédestinée à recevoir des femmes ou des mineurs et que ceux-ci étaient placés autant que faire se peut dans un endroit du couloir éloigné de celles occupées par des hommes.

Un point de situation a permis de vérifier qu'au 9 décembre 2014, cinq d'entre elles n'étaient pas disponibles, l'une pour désinfection et les quatre autres pour « dysfonctionnement » etc.

Chaque cellule dispose d'une hauteur de plafond importante de 3,6 m, sur une longueur de 3,2 m et une largeur de 1,8 m. Les dix cellules individuelles sont identiques. La couleur grise recouvre le sol, les murs et le plafond.

La lumière est apportée naturellement par dix pavés de verre placés sous plafond, à trois mètres de hauteur et par des rampes électriques disposées dans le couloir.

En outre, une ampoule électrique, placée sous un globe en haut à droite après la porte d'entrée de la cellule, peut également apporter un éclairage mais ce dernier reste commandé par le fonctionnaire en charge de la garde des personnes.

Le chauffage, sous la forme d'un air pulsé soufflant provient de deux grilles rondes d'un diamètre de vingt centimètres, installées à trois mètres de hauteur.

La température relevée (19°) s'est avérée correcte et aucune odeur particulière n'a été détectée.

Les locaux (cellules et couloir) se sont globalement révélés propres et bien entretenus par la société de nettoyage intervenant quotidiennement sur zone.

Chaque cellule est équipée d'un bat-flanc en béton de 2,3 m sur 0,70 m, recouvert d'un matelas en mousse ignifugée de 180 cm sur 61 cm.



La cellule individuelle

Sur le matelas est posée une couverture pliée.

Au pied du lit est bâti un muret incliné de séparation avec le coin des toilettes, ce qui permet à la fois de conserver une intimité tout en pouvant être vu partiellement du couloir.



Les toilettes en cellule

Le wc, en inox, est de type à la turque et au-dessus est installé un point d'eau à déclenchement automatique lorsqu'on y présente la main. Le papier toilettes est distribué à la demande par l'agent en poste, appelé aussi « garde- détenus ».

Aucun graffiti n'a été relevé sur les murs des cellules mais par contre, les portes en comportent un grand nombre, grattés dans le métal.

Ces portes, qui donnent sur le couloir décrit *supra*, sont métalliques en partie basse et dotées de panneaux translucides et incassables en partie haute, avec en outre un store vénitien à l'extérieur et des trous d'aération en bas.



Porte intérieure de cellule

Pour attirer l'attention, la personne placée en garde à vue (ou pour IPM) dispose d'un interrupteur dans sa cellule, dont le report s'opère dans le bureau du chef de poste, au rez-de-chaussée du commissariat.

Ce bureau, comme celui du garde-détenus, dispose en outre d'écrans diffusant en continu les images de chaque cellule.

La dernière cellule (n°11) est dite collective et se trouve en bout de couloir, face à la salle des écrans de contrôle du fonctionnaire (cf. photo ci-dessous).



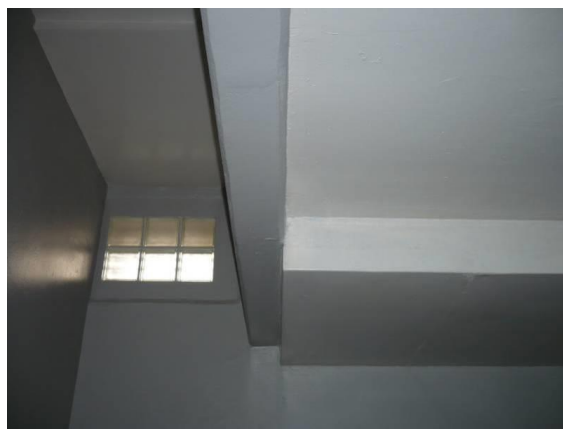
La vue de la salle de contrôle depuis la geôle collective

Sa surface au sol s'étend sur une largeur de 3,2 m et une longueur de 3,8 m. Un bat-flanc en béton de 3,2 m sur 0,70 m, doté de deux matelas, occupe sa partie gauche. Elle est apparue propre lors de la visite.

Aucune couverture ne recouvre les matelas car il a été indiqué au contrôleur que le stock total s'élevait à dix, soit uniquement pour équiper les cellules individuelles⁷.

Aucun graffiti n'a été relevé sur les murs.

Six pavés de verre disposés sous plafond apportent un peu de lumière naturelle.



Le plafond de la cellule collective

⁷ Aucune initiative n'est laissée au commissariat en matière budgétaire, toute commande doit faire l'objet d'un devis transmis au service de gestion opérationnelle de la DDSP qui statue.

2.2.2 Les geôles de dégrisement

Ainsi qu'indiqué précédemment (§ 3.2.1), les cellules de dégrisement se confondent avec les cellules de garde à vue.

2.2.3 Les locaux annexes

2.2.3.1 Le local dédié à l'entretien avec l'avocat

Le local destiné aux entretiens avec l'avocat se trouve lui aussi au sous-sol, à proximité immédiate du guichet occupé par l'agent chargé de la surveillance des personnes et du bureau de signalisation (ou d'anthropométrie).

D'une longueur de 4,3 m sur une largeur de 1,7 m, il est équipé d'une table et de deux chaises en bois, scellées au sol, ainsi que de quinze pavés de verre sous plafond.

Deux VMC, aspirant l'air vicié, sont installées au plafond.

La porte du bureau est munie d'un oculus permettant de voir sans entendre, garantie de confidentialité.

Un bouton d'appel, relié au guichet de l'agent, équipe cet espace.



Le local réservé aux entretiens des avocats

2.2.3.2 Le local réservé au médecin

Le local du médecin est une pièce carrelée d'environ 6 m², sans fenêtre. Un plan de travail de 59 cm de profondeur, à 85 cm de hauteur, habille les deux murs perpendiculaires où est encastré un lavabo et où sont fixés du savon liquide, un sèche-main et un miroir. Ce local est en pratique peu utilisé par les médecins qui préfèrent consulter dans le local dédié à l'avocat situé plus près de l'entrée du secteur de garde à vue.

2.3 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie (ou de signalisation) sont réalisées dans un bureau clos et insonorisé jouxtant celui des entretiens avec l'avocat.

Seuls des fonctionnaires de police relevant de la base technique divisionnaire (ou base de l'identité judiciaire) peuvent intervenir en ce lieu, soit aujourd'hui quatre hommes et quatre femmes.

Y circulent tous les mis en cause et les gardés à vue mais pas les personnes en IPM car ce domaine relève de la contravention simple.

Aucune caméra n'a été installée en ce lieu mais il a été rapporté au contrôleur qu'une demande avait été faite en ce sens.

Pour procéder aux opérations (état civil, faits, taille, photographies, collecte de renseignements, empreintes digitales et palmaires, relevé ADN (si délit ou crime particuliers), il y a toujours deux fonctionnaires présents.

Une démonstration a été effectuée au contrôleur par une fonctionnaire de l'identité judiciaire.

Il convient de noter que les tatouages ne sont photographiés que sur les parties visibles du corps.

Par ailleurs, les opérations de signalisation peuvent, après autorisation de l'autorité judiciaire, toucher des enfants entre dix et treize ans, pour tout délit punissable d'un emprisonnement supérieur à cinq ans.

Les trois photographies prises (profil droit, de face sans lunettes, de trois quart gauche avec lunettes) sont ensuite exportées dans le logiciel GASPARD, utilisé au niveau national par tous les services de police.

Ce logiciel attend prochainement sa version 4.

En fonction du délit ou du crime à l'origine de la garde à vue, un prélèvement d'ADN est opéré en utilisant un kit-type, clos et stérilisé, dont le contrôleur a pu dénombrer une quinzaine d'exemplaires, placés dans un carton.

L'ADN n'est prélevé qu'une seule fois pour toute l'existence et la nature de ces prélèvements sera ensuite intégré sur le fichier national des empreintes génétiques (FNAEG).

La conservation des données au FNAEG s'étend alors sur quarante années.

2.4 Hygiène et maintenance

2.4.1 L'hygiène des personnes gardées à vue

Chaque cellule individuelle dispose d'une arrivée d'eau froide avec un bouton poussoir situé au-dessus du wc à la turque (cf. § 3.2.1). S'il est aisé d'y remplir un gobelet d'eau, il est plus difficile d'y faire sa toilette, la personne ne peut que récupérer un peu d'eau dans le creux d'une main pour se passer la main ensuite sur le visage.

Aucun nécessaire de toilette n'est fourni. Selon les informations recueillies, les commandes sont faites exclusivement via le logiciel/catalogue « Parades », commun à l'ensemble des services de police lyonnais, sur lequel ne sont pas proposés de nécessaires d'hygiène, rendant « impossible » cet approvisionnement en l'état actuel de l'organisation. Il n'y avait pas de serviettes hygiéniques, alors qu'elles étaient disponibles dans les locaux par le passé, une nouvelle commande a été faite pendant notre présence.

Le papier hygiénique est fourni à la demande, à partir d'un rouleau qui est posé près de l'ordinateur, sur le bureau du gardien de la paix.

2.4.2 L'entretien des locaux et des matériels

Le ménage des locaux du commissariat est assuré quotidiennement par une société privée, la société LPN (la professionnelle du nettoyage) qui met à disposition deux professionnelles. L'entretien de toutes les cellules est fait de façon prioritaire par la personne présente de 7h30 à 12h. Les cellules paraissent propres au moment de la visite.

L'entretien des matelas est assuré tous les quinze jours par une société spécifique, sans traçabilité au commissariat de Villeurbanne, les factures étant adressées à l'hôtel de police de Lyon. En cas de problème entre deux interventions, via une demande formulée à l'hôtel de police de Lyon, la société intervient rapidement.

L'entretien des couvertures est assuré par les services départementaux de police. Le commissariat est doté de dix couvertures, soit une par cellule individuelle, la cellule collective n'en dispose pas et il n'y a aucun stock sur place.

Selon les propos recueillis, tous les quinze jours, ces dix couvertures sont apportées au nettoyage à l'hôtel de police de l'agglomération lyonnaise, le fort Montluc, et échangées contre dix couvertures propres, le commissariat ne disposant d'aucune couverture pendant le déroulé de cette opération d'échange. En cas de besoin, une couverture peut être apportée au nettoyage de façon ponctuelle. Il apparaît ainsi une insuffisance tant en nombre de couvertures qu'en nettoyage.

La désinfection des locaux est faite de façon systématique une fois par semestre ou en cas de besoin particulier, par le policier responsable de la logistique au commissariat, avec l'utilisation de bombes de désinfection *one shot* : il dispose pour cela de trois types d'aérosols : Minifog Zep®, Aedol pH bactéricide Aedes® et aérosol Clac one shot® qui est un insecticide. Ces opérations de désinfection ou de désinsectisation ne sont pas tracées.

2.4.3 Maintenance en condition des locaux – suivi des travaux de maintenance

Deux procédures distinctes régissent la réalisation des travaux de maintenance selon le coût de l'intervention : jusqu'à 150 euros, une société intervient dans les meilleurs délais après appel du commissariat (comme les contrôleurs ont pu le constater pour une intervention sur une chasse d'eau qui fuyait dans une cellule de GAV pendant le contrôle) ; au-delà de 150 euros, le devis de l'intervention est transmis à l'hôtel de police et les délais d'intervention sont très variables.

2.5 L'alimentation

Pour le déjeuner et le dîner, un plat cuisiné sous forme de barquette réchauffable est fourni à chaque personne gardée à vue, ainsi qu'un sachet contenant une serviette de papier, une cuillère et un gobelet en plastique. **Il n'est remis ni fourchette ni couteau.** Des bricks de jus de fruits et des biscuits sont donnés pour le petit déjeuner.

Quatre-vingt-deux barquettes étaient disponibles dans la cuisine permettant le choix entre « bœuf-carottes », « tortellini », « blé-légumes de soleil », « chili végétarien », « volaille curry », « lasagnes à la bolognaise ». Cette cuisine, carrelée, attenante au local de réserve est située au sous-sol au fond du couloir regroupant les cellules. D'une surface de 7,5 m² elle est aménagée d'un plan de travail sur deux murs, comparable à celui du local du médecin décrit *supra* et dispose d'un four à micro-ondes et d'un évier encastré. Les différentes barquettes alimentaires étaient disposées sur le plan de travail.

Dans le local de réserve voisin, de même surface que la cuisine, étaient entreposés les cartons de réserve alimentaire destinés à l'ensemble de la division Est (sept commissariats). Des réserves importantes y sont stockées de manière habituelle aussi sa clef est-elle conservée au secrétariat du commissaire. Au jour du contrôle, le local contenait plus de 250 barquettes dont les dates de péremption s'échelonnaient entre avril et novembre 2015, cinquante-six barquettes de vingt-quatre briquettes de jus de fruits, plus de 700 biscuits, ainsi que les sachets renfermant sous cellophane les cuillères et les gobelets.

Du fait de la particularité de l'organisation des gardes à vue dans l'agglomération lyonnaise et des transferts des personnes entre commissariats qui s'ensuivent (cf. § 2.4) les contrôleurs ont constaté qu'une personne n'avait pas bénéficié d'un repas le soir du transfert (pas plus que d'un verre d'eau) et était restée à jeun jusqu'au matin.

2.6 La surveillance

La surveillance des cellules de sûreté est constante, de jour comme de nuit.

Elle s'opère, d'une part, grâce à la présence d'un fonctionnaire⁸ occupant un guichet proche du couloir où se trouvent les cellules et, d'autre part, à travers l'installation d'une caméra dans chaque cellule, dont le report s'effectue sur des écrans installés dans le bureau du chef de poste (au rez-de-chaussée du commissariat) et au sous-sol, dans une pièce communiquant avec celle où se trouve le fonctionnaire mentionné ci-dessus.



Les écrans de surveillance des cellules, au sous-sol

Cependant, lorsque ce dernier est seul, c'est-à-dire dans la situation où un nombre inférieur à quatre gardés à vue ou placés pour IPM (selon l'agent présent interrogé) occupent les cellules, **il va de soi qu'il ne peut être simultanément à son guichet et dans la pièce munie d'écrans.**

En revanche, lorsque le nombre des occupants des cellules est supérieur à quatre (ce qui ne fut pas le cas lors de la visite des contrôleurs), il a été indiqué qu'un second agent était théoriquement présent pour assurer la surveillance, ce de jour comme de nuit.

Il est à noter que le chef de service du commissariat avait oralement fixé lors de sa présentation initiale, le seuil de dix occupants, à partir duquel un second agent de surveillance était affecté sur zone.

⁸ Fonctionnaire de l'USP par roulement, sur six groupes

La vidéosurveillance mise en place n'enregistre pas les images.

Il n'existe pas dans les cellules de système inter phonique mais un bouton d'appel, relié au chef de poste, permet d'attirer son attention.

Le fonctionnaire situé au sous-sol dispose en outre d'un outil électronique de traçabilité appelé ODICOP, lui permettant de tracer l'ensemble des événements relatifs à la personne gardée, tels que le temps de garde à vue restant, les visites reçues, les repas pris ou pas, le nom de l'OPJ responsable, le nombre des cellules de GAV libres dans les autres commissariats de la division territoriale, les transferts prévus, etc.

Ce logiciel, élaboré par un fonctionnaire de police local a été adopté par les divers commissariats du ressort et demeure très utilisé. Il a été fait état du fait que ce logiciel pourrait faire l'objet d'une diffusion nationale.

2.7 Les auditions

Les auditions se déroulent sur deux niveaux : d'une part, au premier étage, dans les quatre bureaux de la BSU et dans les six bureaux du GEAD, d'autre part, au deuxième étage, dans les douze autres bureaux de la BSU.

Les bureaux ne sont pas munis de plots lestés ou d'anneaux de sécurité.

Selon les informations recueillies, les menottes sont laissées ou non, à la discrétion de l'OPJ enquêteur et en fonction du comportement de la personne interrogée.

Il semblerait que la pratique locale incline plutôt à les ôter.

Pour les personnes maîtrisant peu ou mal la langue française, une liste d'interprètes, établie par la cour d'appel de Lyon, est fournie sur le logiciel ODICOP (cf. § 3.6).

L'OPJ peut la consulter et appeler ensuite lui-même l'interprète.

Par ailleurs, l'enregistrement audiovisuel des mineurs par une webcam est assuré.

3 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

3.1 La notification de la mesure et des droits

La notification des droits est effectuée oralement, sur place, lors de l'interpellation et notifiée par écrit de retour au service. Lors de certaines interventions, les circonstances permettent d'effectuer cette notification directement sur place, par écrit ; c'est notamment le cas lorsqu'une perquisition faite suite à l'interpellation. Les fonctionnaires de police sont munis de l'ensemble des documents nécessaires pour la notification des droits y compris des modèles en langues étrangères.

Ainsi que précisé *supra*, lorsqu'un OPJ décide de placer une personne en garde à vue, l'agent interpellateur la conduit, par un ascenseur dédié, à son bureau où lui seront notifiés ses droits.

Si les personnes ne sont pas en état de comprendre en raison de leur état d'ivresse, il est procédé à une notification différée. Elles sont placées en dégrisement et la garde à vue ne leur est notifiée qu'après recouvrement de leurs esprits. Le parquet est informé de cette situation.

La remise de l'imprimé de déclaration des droits aux personnes gardées à vue est bien effective, cependant le document n'est pas laissé à disposition des personnes durant toute la durée de la garde à vue mais conservé avec les objets retirés.

3.2 Le recours à un interprète

Une vérification systématique est faite sur le lieu de l'interpellation quant à la compréhension de la langue française par l'infracteur.

Une liste d'interprètes agréés par la Cour d'appel de Lyon permet de répondre aux demandes. Il n'est pas relevé de difficulté particulière sauf pour des langues rares et parfois le week-end. Il arrive, a-t-on précisé par ailleurs aux contrôleurs, que la notification des droits se fasse par téléphone quand l'interprète est très éloigné du lieu de l'interpellation. Dans l'attente de son arrivée, la personne est maintenue en garde à vue parfois fort longtemps pour une audition de quelques minutes.

Sur les procès-verbaux examinés, aucune personne n'avait fait appel à un interprète.

3.3 L'information du Parquet

Il a été rapporté aux contrôleurs que la communication avec le Parquet se fait essentiellement par courriel et ce, dès le début de la mesure. Pour les gardes à vue criminelles ou particulières, les faits graves, l'implication de mineurs, les enquêteurs contactent téléphoniquement les magistrats de permanence ainsi qu'en témoigne le rapport du Parquet sur les mesures de GAV pour l'année 2013 : « La ligne téléphonique d'urgence du service du traitement direct est restée un moyen à la disposition des enquêteurs d'obtenir rapidement une instruction d'un magistrat sur une garde à vue lorsqu'une décision urgente s'impose. » L'appel téléphonique est également utilisé par les fonctionnaires pour recueillir, auprès du permanencier du Parquet, une précision ou un avis juridique. Enfin, le logiciel ODICOP, développé localement, constitue un outil commun à l'ensemble des services de la circonscription de Lyon pour l'enregistrement des gardes à vue. Ce logiciel génère le billet de garde à vue et le courriel d'avis à Parquet lequel peut, par ailleurs, grâce à cet outil, visualiser les gardes à vue en temps réel.

Le tableau de service du Parquet du 29 septembre au 19 décembre 2014 a été fourni aux contrôleurs. Il rappelle que les avis de garde à vue doivent être adressés sur la boîte de courriel spécifique du Parquet du tribunal de Lyon. Il définit par ailleurs les jours et heures de permanence en semaine, pendant la pause méridienne, en fin de semaine et les jours fériés assortis de numéros de téléphones fixes ainsi que d'un numéro de téléphone portable en cas d'urgence. Enfin, il spécifie, par semaine, le nom et la qualité des magistrats de permanence.

3.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est signifié lors de la notification de la garde à vue mais ne fait pas l'objet d'un PV distinct, ni de mentions particulières dans les registres et procès-verbaux examinés et n'a apporté, selon les propos recueillis, aucune modification du comportement des personnes interpellées.

3.5 L'information d'un proche et de l'employeur

La famille et les proches sont contactés téléphoniquement et rappelés en cas d'absence.

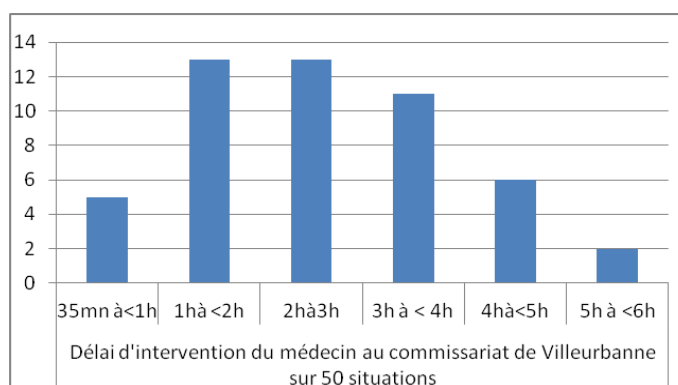
Le contrôle des procès-verbaux fait apparaître que les personnes demandent majoritairement à contacter leur famille (onze personnes sur les vingt situations examinées) alors qu'aucun n'a souhaité prévenir un employeur.

3.6 L'information des autorités consulaires

L'exercice de ce droit, notifié aux intéressés, est rarement sollicité dans la mesure où, d'après les informations recueillies, les personnes étrangères craignent d'avoir des problèmes ultérieurs avec celles-ci.

3.7 L'examen médical

L'examen médical des personnes est assuré par un médecin de SOS médecin, le plus souvent dans le local dédié en principe à l'avocat. Les coordonnées téléphoniques de SOS médecin sont affichées sur le mur du local d'arrivée des personnes gardées à vues. L'intervention du médecin se ferait dans un délai compris entre 20 minutes et 3 heures, d'après les informations orales recueillies. A partir du tableau récapitulatif des interventions réalisées au commissariat de Villeurbanne en 2014, fourni par le responsable de SOS médecin, il apparaît qu'il y a eu 605 sollicitations en 2014 dont 52 pour une femme et 112 pour un mineur et que le délai d'intervention, calculé pour 50 de ces interventions, est compris entre 35 minutes et près de 6 heures comme le récapitule l'histogramme ci-dessous. Sept hospitalisations sont répertoriées pour l'ensemble de l'année.



Le médecin est systématiquement appelé pour toute garde à vue d'un mineur mais la traçabilité de son passage n'est pas systématique.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes sont démenottées de façon systématique pendant la consultation, le policier restant à l'extérieur de la pièce. Dans les situations relativement peu fréquentes où l'état de santé du patient nécessite des examens complémentaires, notamment radiologiques, ou si le patient est porteur d'une pathologie chronique justifiant une attention particulière, il est transféré à l'hôpital. Le formulaire relatif à la compatibilité de l'état de santé à la garde à vue est remis aux fonctionnaires de police. **Une éventuelle prescription médicamenteuse est notée sur le compte rendu de réquisition et le cas échéant sur le registre administratif de garde à vue (comme cela a été effectivement constaté lors du contrôle)**, ce qui ne respecte pas les obligations relatives au respect du secret tel que prévu par l'article L.1110-4 du code de la santé publique qui précise notamment que « toute personne prise en charge par un professionnel de santé... a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant ». Si un traitement est prescrit, soit la personne gardée à vue l'a sur elle, soit il peut être fourni par le médecin, soit le médecin fera une prescription qui sera honorée par la pharmacie de proximité.

En cas d'ivresse publique manifeste (IPM), la personne est amenée soit à la clinique du Tonkin soit à Bron, au groupement hospitalier Est des hospices civils de Lyon, plus éloigné. Les délais d'attente sont souvent longs, sans pour autant que ces informations aient pu être documentées lors du contrôle. Les personnes ivres sont ensuite hébergées dans les locaux de garde à vue sans qu'il y ait de cellule particulière pour cet usage de dégrisement, leur surveillance est régulière (tous les quarts d'heure) et tracée dans le registre *ad hoc*. 107 personnes ont été ainsi enregistrées sur le registre des IPM entre le 28 octobre 2013 et le 8 décembre 2014 (cf. § 7.4).

L'UMJ (unité médico-judiciaire) n'interviendrait pas en garde à vue, elle assurerait principalement l'examen médical des victimes

3.8 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Lyon a créé une coordination des avocats qui dispose d'un numéro de téléphone unique. Vingt-neuf avocats y participent, recrutés sur des critères précis : dix ans d'ancienneté dans la profession et expérience dans la pratique du pénal.

Un avocat est de permanence 24h /24h pour assurer la coordination du service et de ses dix confrères de permanence par jour. En fonction des situations qui lui sont exposées téléphoniquement par les enquêteurs, le coordinateur choisit l'un ou l'autre de ses confrères suivant sa spécialisation. Les participants sont renouvelés par tranche de dix avocats.

Des réunions régulières sont organisées afin de faciliter les échanges et d'assurer des formations.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, une réunion a eu lieu entre le Parquet, la DDSP et l'Ordre des avocats courant 2013 pour faire le bilan de l'intervention des avocats en GAV. Le bilan est globalement positif même si certains avocats ont mentionné n'avoir pas eu accès à l'intégralité des pièces de procédure.

L'organisation de la circonscription de police de Lyon, décrite *supra*, a pour conséquence que seules les personnes gardées à vue directement au commissariat de Villeurbanne (et donc pendant les heures de bureau) y rencontrent, s'ils en font la demande, un avocat. En effet, les personnes interpellées pendant la pause méridienne, après 18h, la nuit et le week-end, qui sont conduites à l'hôtel de police de Lyon avant d'être transférées à Villeurbanne s'entretiennent avec un avocat sur place. Cela peut expliquer la faible proportion (un tiers) des personnes gardées à vue qui ont rencontré un avocat au commissariat de Villeurbanne.

L'examen des procès-verbaux a permis de constater que les avocats ne tardent pas à se déplacer et ce généralement dans les deux heures.

3.9 Les temps de repos

Les temps de repos s'organisent au sous-sol du commissariat, à l'entrée du parking où se garent les véhicules amenant une personne interpellée.

Cet espace est vaste, abrité et à l'air libre, permettant ainsi de fumer.

Les temps de repos sont décidés et organisés par l'OPJ uniquement, qui accompagne d'ailleurs la personne et reste avec elle.

En aucun cas le fonctionnaire dévolu à la surveillance des cellules ne se trouve sur cette zone.

Un espace grillagé de 6m² existe également à l'entrée droite du parking, dont il a été dit aux contrôleurs qu'il servait à maintenir les chiens errants ou ceux des personnes interpellées.

La présence d'une dizaine de mégots au sol laisse toutefois à penser qu'elle demeure également utilisée à d'autres usages, malgré deux bidons de produits *a priori* inflammables dans le fond de ce local. Il a été enfin indiqué aux contrôleurs que la pause-cigarette se déroulait également fréquemment dans le bureau même d'audition de l'OPJ.

Les registres (administratif et de garde à vue) consultés ne tracent pas précisément la durée des temps de pause mais indiquent la mention « LRDT » (le reste du temps). Il n'y a donc pas de traçabilité exacte de ces temps de repos.

3.10 Les gardés à vue mineurs

Les contrôles effectués sur les procès-verbaux ont mis à jour des situations conformes aux textes dans l'information des proches mais le manque de rigueur dans la tenue des registres n'a pas permis aux contrôleurs d'être réellement informés de la qualité de la prise en charge de ces jeunes.

Les auditions sont enregistrées à l'aide de *webcams* connectées aux ordinateurs des policiers.

3.11 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue sont réalisées en grande majorité par visioconférence à la demande du Parquet. « Dans certaines affaires (très jeune mineur, interpellation ayant donné lieu à violences physiques alléguées...), la présentation du gardé à vue peut être ordonnée de manière très exceptionnelle, nonobstant un équipement de visioconférence.

4 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Les étrangers en situation irrégulière ne sont pas gérés par le commissariat de Villeurbanne mais par la police de l'air et des frontières (PAF) de Lyon, où ils sont immédiatement emmenés.

5 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Le temps de vérification de l'identité, d'une durée maximale de quatre heures, s'effectue pendant que la personne est placée dans une geôle de 8 m² dans un couloir du rez-de-chaussée du commissariat desservant par ailleurs le bureau du chef de poste.

Plusieurs hommes adultes peuvent y être placés ensemble dans ce cadre alors que les personnes gardées à vue ou en IPM sont toutes maintenues au sous-sol dans les chambres de sûreté.

Les femmes et les mineurs sont alors placés dans le bureau même du chef de poste.

Ces vérifications d'identité sont inscrites dans un registre ad hoc, ouvert en octobre 2014 sur lequel ne figure qu'une seule mention, celle de 409 personnes interpellées dans le cadre d'une manifestation.

6 LES REGISTRES ET LES CONTROLES SUR PV

Les contrôleurs ont analysé, à travers les vingt dernières situations chronologiquement rencontrées, les différents registres utilisés lors d'une garde à vue :

- le registre de garde à vue du commissariat local ainsi que les dernières mentions aux registres de garde à vue du groupe d'enquête anti-drogue (GEAD) et à celui de la brigade des affaires générales (BAG 3) de la Sûreté urbaine ;
- le registre administratif regroupant l'ensemble des GAV ;
- le registre d'écrou.

6.1 Le registre de garde à vue

Le registre de garde à vue propre aux unités villeurbannaises consulté par les contrôleurs a été ouvert le 28 octobre 2014 par le commissaire divisionnaire, chef de service.

Au 9 décembre, il recensait soixante-treize gardes à vue mais ignorait deux gardes à vue opérées le 3 décembre.

Par ailleurs, deux inscriptions ont été relevées dans le registre de garde à vue de l'unité divisionnaire n'appartenant pas au commissariat local (GEAD) et six dans le registre de la brigade de la Sûreté départementale (BAG3), toutes opérées entre le 1^{er} et le 7 décembre 2014.

A la différence du registre administratif (*cf.* § 7.2), tenu par l'agent en charge de la surveillance des cellules, le registre de garde à vue demeure renseigné par l'OPJ.

Les gardes à vue particulièrement examinées par les contrôleurs (*cf. infra*) laissent apparaître un défaut général de cohérence dans la tenue de ces trois registres.

6.2 Le registre administratif du poste

Le registre étudié a été ouvert le 25 novembre 2014. Au 9 décembre, quarante-et-une mentions y figuraient.

Le billet de GAV est agrafé systématiquement sur la page de gauche.

Le tableau ci-dessous permet d'avoir un aperçu des vingt dernières gardes à vue : deux ont été gérées par le GEAD, six par la BAG 3 et douze par le commissariat local.

Situation	Début GAV	Fin GAV	Nombre d'auditions	Age	Sexe	Repas	Divers
Cas n°1	2/12,13h40	4/12,8h00	3	18 ans	F	Oui	Refus de signer
Cas n°2	4/12,9h00	4/12,14h45	1	14 ans	M	Oui	
Cas n°3	5/12,9h10	6/12,8h30	1	33 ans	M	Refus	
Cas n°4	4/12,18h35	5/12,16h30	1	50 ans	M	Oui	
Cas n°5	3/12,15h05	4/12,12h25	?	28 ans	M	2 sur 3	
Cas n°6	2/12,18h00	3/12,15h00	1	19 ans	M	Refus	
Cas n°7	2/12,4h20	2/12,16h35	1	30 ans	M	Oui	
Cas n°8	1/12,8h30	1/12,16h45	?	37 ans	M	Refus	
Cas n°9	26/11,18h10	27/11,12h15	1	19 ans	M	?	
Cas n°10	26/11,18h10	27/11,12h25	1	30 ans	M	?	
Cas n°11	2/12,12h15	2/12,17h15	1	15 ans	M	?	
Cas n°12	3/12,15h05	4/12,12h15	?	28 ans	F	1 sur 3	
Cas n°13	7/12,18h45	8/12,13h00	4	20 ans	M	2 sur 3	Refus de signer
Cas n°14	2/12,16h50	3/12,11h05	3	18 ans	M	1 sur 2	
Cas n°15	3/12,7h40	4/12,8h00	4	17 ans	M	2 sur 3	
Cas n°16	1/12,20h05	2/12,18h35	4	19 ans	M	2 sur 3	
Cas n°17	1/12,20h05	2/12,18h35	3	22 ans	M	1 sur 2	
Cas n°18	2/12,8h15	2/12,14h00	1	19 ans	M	Oui	
Cas n°19	2/12,8h15	2/12,14h00	1	23 ans	M	Oui	
Cas n°20	5/12,12h15	7/12,8h30	6	30 ans	M	4 sur 5	

Les vingt situations étudiées font en outre apparaître :

- onze demandes d'appel à un proche ;
- aucune demande d'appel à l'employeur ;
- sept demandes d'avocat ;
- aucune demande d'appel à une autorité consulaire ;
- aucune demande d'interprète ;
- deux femmes placées en GAV ;
- trois mineurs placés en GAV ;
- vingt-quatre ans et quatre mois de moyenne d'âge ;
- une durée moyenne de GAV de 20h 16mn.

Parmi les autres observations, il convient de relever :

- **qu'il n'est pas indiqué si le mineur de quinze ans, gardé le 2 décembre entre 12h15 et 17h15, a mangé ou non ;**
- **qu'aucune trace de visite d'un médecin n'est indiquée pour le mineur de quatorze ans gardé le 4 décembre ;**
- que des heures de visite différentes d'un médecin figurent à diverses reprises sur le PV de garde à vue et le présent registre ;
- que les mentions-type « LRDT » (le reste du temps) abondent pour tracer les temps de repos ;
- qu'un gardé à vue (Monsieur C.) le 1^{er} décembre est inscrit dans le registre administratif mais pas dans celui des GAV ;
- qu'une fin de GAV le 2 décembre est annoncée à 16h20 dans le registre administratif et à 17h15 dans le registre GAV ;
- que le 3 décembre, madame F. et son concubin (Monsieur M.N), figurant en pages 27 et 28 du registre administratif, ne sont pas notés sur le registre de garde à vue.

6.3 Le registre d'écrou

Ce registre recense les ivresses publiques manifestes (IPM). Les cellules utilisées dans ce cadre sont les mêmes que celles des gardes à vue. Le registre examiné par les contrôleurs a été ouvert le 28 octobre 2013 et comptait, jusqu'au 9 décembre 2014, 107 mentions. Il fut clôturé pour l'année civile 2013 par la commissaire, adjointe au chef de service, le 31 décembre.

Une surveillance des cellules de dégrisement est mentionnée sur le registre tous les quart d'heure, de jour comme de nuit.

Lors du contrôle, aucun individu ne se trouvait dans cette situation.

Sur le registre d'écrou figure notamment la liste exhaustive des objets et sommes d'argent déposés dans l'un des quinze coffres prévus à cet effet et la reprise de cette fouille à l'issue du placement en cellule est systématiquement signée par son propriétaire.

Sont par ailleurs agrafés les bulletins de non-admission à l'hôpital, assortis de la mention suivante : « la personne ne relève pas d'une prise en charge hospitalière ».

Par ailleurs, le 13 avril 2014, une mention manuscrite apparaît : « séropositif SIDA », ce consécutivement à un saignement observé au coude gauche. Les couvertures et matelas seront enlevés à la fin du dégrisement, en vue d'une désinfection.

La tenue de ce registre est enfin lacunaire dans la mesure où l'on passe du numéro d'ordre 58 au numéro 1208, puis du numéro 1238 à 1839...

6.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Ce registre n'existe pas au commissariat car la situation des étrangers retenus n'est pas gérée par ce service mais par la police de l'air et des frontières de Lyon, à laquelle ils sont présentés immédiatement.

7 LES CONTROLES

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, le commandant qui dirige l'USP, officier de garde à vue, procède aux visas des registres tous les deux mois ; le commissaire divisionnaire en contrôle trois ou quatre à intervalles réguliers et le procureur se déplace une fois par an pour les parapher et contrôler l'état des locaux de garde à vue.

Néanmoins, les contrôles des registres de garde à vue s'effectuant individuellement et non pas corrélativement avec le registre administratif et les procès verbaux, il semble que les incohérences et les graves omissions relevées par les contrôleurs aient échappé à ces inspections.

8 LES OBSERVATIONS

Si les fonctionnaires travaillent dans des conditions satisfaisantes au sein du commissariat de Villeurbanne, en revanche, les différents services qui s'y côtoient (fonctionnaires locaux, fonctionnaires divisionnaires, groupes de la sûreté départementale et IGPN) paraissent n'avoir que peu de relations entre eux.

L'espace de sûreté est bien organisé au plan immobilier : les locaux sont spacieux et permettent un usage conforme aux droits des personnes gardées à vue (local de surveillance, local d'audition, local médical) mais la surveillance d'un seul fonctionnaire est insuffisante et n'est pas conforme aux directives de la DDSP (cf. *supra* § 2.7).

Le défaut de fourniture de nécessaires d'hygiène, le nettoyage insuffisant des couvertures et le nombre conséquent de cellules inutilisables au jour du contrôle sont autant d'éléments sur lesquels les contrôleurs s'interrogent quant aux conditions d'hébergement des personnes gardées à vue.

Par ailleurs, il convient d'insister tout particulièrement sur le manque de rigueur dans la tenue des registres : il n'est pas admissible que des personnes placées en garde à vue ne soient pas inscrites au registre de garde à vue et que des informations essentielles concernant des mineurs n'y apparaissent pas laissant planer le doute sur l'attention portée à ces jeunes.

En revanche, certaines mentions qui ne devraient pas être dévoilées y sont inscrites, telles que des informations relevant du secret médical.

Enfin, des entretiens menés avec les personnes gardées à vue, il apparaît que certaines d'entre elles ont été tutoyées et l'ont vécu douloureusement faisant état « d'un comportement arrogant, de la toute puissance et de la totale mésestime de l'autre ; on devient un objet... alors que dans la rue, les policiers me vouvoient ».

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
	Présentation du commissariat.....	3
1.1	La circonscription, la division, le commissariat.....	3
1.2	La localité.....	3
1.3	Description des lieux.....	4
1.4	L'organisation des services.....	6
1.5	Les effectifs	7
1.6	La délinquance.....	8
1.7	Les directives	10
2	L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées	11
2.1	Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées	11
2.1.1	Les modalités.....	11
2.1.2	Les mesures de sécurité.....	11
2.1.3	Les fouilles	11
2.1.4	La gestion des objets retirés.....	12
2.2	Les locaux de sûreté.....	12
2.2.1	Les cellules de garde à vue.....	12
2.2.2	Les geôles de dégrisement	16
2.2.3	Les locaux annexes	16
2.3	Les opérations d'anthropométrie.....	16
2.4	Hygiène et maintenance.....	17
2.4.1	L'hygiène des personnes gardées à vue.....	17
2.4.2	L'entretien des locaux et des matériels	18
2.4.3	Maintien en condition des locaux – suivi des travaux de maintenance	18
2.5	L'alimentation.....	18
2.6	La surveillance.....	19
2.7	Les audits	20
3	Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	20
3.1	La notification de la mesure et des droits.....	20
3.2	Le recours à un interprète.....	21
3.3	L'information du Parquet	21
3.4	Le droit de se taire.....	21
3.5	L'information d'un proche et de l'employeur.....	21
3.6	L'information des autorités consulaires	22
3.7	L'examen médical	22
3.8	L'entretien avec l'avocat	23
3.9	Les temps de repos.....	23
3.10	Les gardés à vue mineurs.....	24
3.11	Les prolongations de garde à vue	24
4	La retenue des étrangers en situation irrégulière	25
5	Les vérifications d'identité	25
6	Les registres et les contrôles sur PV	25
6.1	Le registre de garde à vue.....	25
6.2	Le registre administratif du poste.....	26
6.3	Le registre d'écrou	27
6.4	Le registre spécial des étrangers retenus.....	28

7	Les contrôles.....	28
8	Les observations	29
